

	<b>Université des Sciences de la Vie "Roi Mihai I" de Timisoara</b>	<b>Autorité de délivrance</b> Département de gestion de la qualité
	Règlements concernant l'octroi de bourses et d'autres formes de soutien matériel aux étudiants de l'Université des Sciences de la Vie "Roi Mihai I" de Timisoara	<b>Édition 3 / Révision 0</b>
<b>CODE : USVT - R001</b>		

## RÉGULATION

### CONCERNANT L'OCTROI DE BOURSES ET AUTRES FORMES DE SOUTIEN MATÉRIEL AUX ÉTUDIANTS DE L'UNIVERSITÉ DES SCIENCES DE LA VIE "ROI MIHAI I" DE TIMISOARA

	Prénom et nom	Ça marche	données	Signature
<b>Élaboré :</b>	Prof. Stef LAVINIA	Vice-doyen	09/05/2022	
	Prof. TULCAN CAMELIA	Directeur par intérim du Département Gestion de la Qualité Qualité	09/09/2022	
<b>Vérifié :</b>	Assister. Prof. MERGHEȘ PETRU	Vice-chancelier des relations internationales et de l'activité étudiante	09/09/2022	
<b>Approuvé :</b>	Professeur IANCU TIBERIU	Coordonnateur du CEAC	22.09.2022	
	HAIUC SIMON	Conseiller juridique	22.09.2022	
	Professeur RADULOV ISIDORA	Président du CMO	22.09.2022	
<b>Approuvé par le conseil d'administration par la décision no. 6591 du 23.09.2022</b>				
<b>Approuvé par le Sénat universitaire par décision no. 6600 du 23.09.2022</b>				
<b>RECTEUR</b>		<b>Prof. POPESCU COSMIN ALIN PhD</b>		

	<b>Université des Sciences de la Vie "Roi Mihai I" de Timisoara</b>	<b>Autorité de délivrance</b> Département de gestion de la qualité
	Règlements concernant l'octroi de bourses et d'autres formes de soutien matériel aux étudiants de l'Université des Sciences de la Vie "Roi Mihai I" de Timisoara	<b>Édition 3 / Révision 0</b>
<b>CODE : USVT - R001</b>		

## CHAPITRE. I. CHAMP D'APPLICATION

Article 1. (1) Le présent règlement établit la procédure d'attribution de bourses et d'autres formes de soutien matériel aux étudiants de l'Université des Sciences de la Vie "Roi Mihai I" de Timișoara (USVT).

(2) Le règlement s'applique aux étudiants, au personnel et à toutes les structures administratives chargées d'organiser le processus d'attribution de bourses et d'autres formes de soutien matériel au sein de l'Université des Sciences de la Vie « Roi Mihai I » de Timișoara (USVT).

(3) Les utilisateurs du Règlement sont responsables de l'application et du respect des dispositions des documents du présent Règlement.

## CHAPITRE. II. BUT

Article 2. L'objectif de l'élaboration du présent règlement est d'établir des règles uniformes pour l'attribution de bourses et d'autres formes de soutien matériel au sein de de l'Université des Sciences de la Vie "Roi Mihai I" de Timișoara (USVT).

## CHAPITRE. III. DÉFINITIONS, ABRÉVIATIONS

Article 3. Les abréviations suivantes seront utilisées dans l'ensemble du présent règlement :

- USVT - Université des Sciences de la Vie "Roi Michel Ier" de Timisoara (USVT).
- CNFES – Conseil National du Financement de l'Enseignement Supérieur ;
- MEN - Ministère de l'Éducation Nationale ;
- ME - Ministère de l'Éducation.

## CHAPITRE. IV. RÉFÉRENCES NORMALES

Article 4. Législation primaire

- Loi sur l'Éducation Nationale no. 1/2011, tel que modifié ;
- Ordonnance gouvernementale d'urgence n° 75/2005 visant à garantir la qualité de l'éducation, telle que modifiée et complétée ;
- Loi n°. 235/2010 sur l'attribution de bourses internationales de mérite olympique aux étudiants récompensés lors des Olympiades scolaires internationales ;
- N° de commande. 4507/2018 approuvant les règles méthodologiques pour l'application de la loi no. 235/2010 pour l'attribution de bourses internationales de mérite olympique aux étudiants récompensés lors des Olympiades scolaires internationales ;
- Loi n°. 441/2001 approuvant l'Ordonnance Gouvernementale d'Urgence no. 133/2000 sur l'enseignement universitaire public et l'enseignement postuniversitaire payant, avec modifications et ajouts ultérieurs ;
- HG n°. 769/2005 sur l'octroi de bourses aux étudiants vivant dans les zones rurales ;
- N° de commande. 4.923/2005 pour l'approbation des Normes Méthodologiques pour l'application de la Décision Gouvernementale no. 769/2005 sur l'octroi de bourses aux étudiants vivant dans les zones rurales ;
- N° de commande. 3392/27.02.2017 sur l'établissement des critères généraux d'octroi de bourses et d'autres formes de soutien matériel pour les étudiants et stagiaires de

	<b>Université des Sciences de la Vie "Roi Mihai I" de Timisoara</b>	<b>Autorité de délivrance</b> Département de gestion de la qualité
	Règlements concernant l'octroi de bourses et d'autres formes de soutien matériel aux étudiants de l'Université des Sciences de la Vie "Roi Mihai I" de Timisoara	<b>Édition 3 / Révision 0</b>
<b>CODE : USVT - R001</b>		

l'enseignement supérieur public, enseignement à temps plein, avec modifications et ajouts ultérieurs.

Article 5. Droit dérivé

- Charte USVT ;
- Règlements/Méthodologies/Procédures Internes ;
- Décisions du Sénat universitaire et du Conseil d'administration.

## **CHAPITRE. V. DESCRIPTION DU RÈGLEMENT**

### **CHAPITRE. V.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES BÉNÉFICIAIRES**

Article 6. (1) L'USV "Roi Mihai I" de Timișoara accorde des bourses et d'autres formes de soutien matériel à ses étudiants dans les cours de jour (cours de premier cycle et de maîtrise), indépendamment du statut de scolarité de l'étudiant (subventionné par le budget ou les frais - payant). Les étudiants bénéficient, dans les conditions prévues par la loi actualisée sur l'éducation nationale no. 1/2011, des bourses de performance et des bourses de mérite pour stimuler l'excellence, ainsi que des bourses sociales pour le soutien financier des étudiants à faible revenu.

(2) Dans l'ensemble du présent règlement, ces deux catégories de bénéficiaires seront dénommées « étudiants ».

(3) Les étudiants inscrits sur une base payante peuvent bénéficier de bourses financées par le budget de l'État à partir du fonds alloué à la faculté conformément au GEO no. 133/2000 approuvé avec des modifications par la loi no. 441/2001, seulement s'ils ont payé leurs frais de scolarité, dans les conditions établies par le contrat de scolarité.

(4) Dans les conditions prévues par la loi et dans la limite des fonds alloués sur le budget de l'État et sur leurs fonds propres, les étudiants de l'USV, "Roi Mihai I" de Timișoara peuvent bénéficier de formes de soutien matériel et d'aide sociale. .

(5) Les doctorants et les stagiaires postdoctoraux bénéficient de bourses spécifiquement destinées, dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

### **CHAPITRE. V.2. SOURCE DE FINANCEMENT**

Article 7. Les sources de financement des bourses et autres formes de soutien matériel aux étudiants, accordées par l'USV "Roi Mihai I" de Timișoara sont constituées par :

- a) les fonds pour les bourses alloués par le Ministère de l'Éducation Nationale, alloués à l'USV "Roi Mihai I" de Timișoara en fonction du nombre d'étudiants inscrits à l'enseignement à temps plein, sans frais de scolarité ;
- b) de bourses accordées par des agents économiques, des associations non gouvernementales, des fondations ou d'autres sources légalement constituées à cet effet ;
- c) L'USV "Roi Mihai I" de Timișoara peut compléter le fonds de bourses à partir de revenus (propres) extrabudgétaires.

### **CHAPITRE. V.3. COMITÉ DES BOURSES**

Article 8. Afin d'accorder des bourses et d'autres formes de soutien matériel, au niveau de l'Université des Sciences de la Vie "Roi Michel Ier" de Timișoara, par décision du Conseil

	<b>Université des Sciences de la Vie "Roi Mihai I" de Timisoara</b>	<b>Autorité de délivrance</b> Département de gestion de la qualité
	Règlements concernant l'octroi de bourses et d'autres formes de soutien matériel aux étudiants de l'Université des Sciences de la Vie "Roi Mihai I" de Timisoara	<b>Édition 3 / Révision 0</b>
<b>CODE : USVT - R001</b>		

d'administration de l'USV La Commission pour l'attribution des bourses par l'université est constitué, avec comme président le pro-recteur aux relations internationales et aux activités étudiantes, et comme membres de cette commission : le secrétaire en chef de l' université, le général le directeur administratif, le directeur économique, le conseiller juridique de l'université et le représentant de la ligue étudiante de l'université.

Article 9. Au niveau de chaque faculté de l'USV « Roi Mihai I » de Timișoara, par décision du Conseil de Faculté, il est institué une Commission pour l'octroi de bourses par faculté, composée du Doyen ou du Pro-Doyen chargé de affaires étudiantes - en tant que président et en tant que membres de la commission : le secrétaire en chef par faculté et un représentant étudiant parmi les élus au Conseil de Faculté. Le Comité facultaire des bourses est responsable tant de la répartition des fonds de bourses alloués à la Faculté par programmes d'études et années d'études que de l'attribution des bourses et des diverses formes de soutien matériel au sein de la Faculté, conformément à la législation en vigueur et au présent Règlement. .

#### **CHAPITRE. V.4. CRITÈRES GÉNÉRAUX POUR L'ATTRIBUTION DES BOURSES**

Article 10. (1) La durée, en années, pendant laquelle un étudiant peut bénéficier d'une bourse ne peut excéder la durée légale des études de la spécialisation pour laquelle la bourse est attribuée.

(2) Les étudiants qui poursuivent simultanément deux spécialisations dans les établissements d'enseignement supérieur publics peuvent recevoir une bourse d'une seule des spécialisations pour une période, en années, n'excédant pas la durée légale des études dans la spécialisation pour laquelle ils doivent recevoir la bourse. .

(3) Les titulaires d'une licence qui poursuivent une deuxième spécialisation ou les étudiants réinscrits peuvent recevoir des bourses du budget de l'État, à condition que le nombre d'années pendant lesquelles ils ont reçu des bourses ne dépasse pas le nombre d'années d'études stipulé. ainsi que la durée légale des études dans la spécialisation pour laquelle ils doivent bénéficier de la bourse.

(4) Les bénéficiaires des bourses, visés au paragraphe 1, doivent 2 et al. (4) Les boursiers visés aux paragraphes 2 et 3 doivent présenter une attestation délivrée par l'autre faculté attestant les périodes pendant lesquelles ils ont ou non reçu la bourse.

(5) La vérification de l'exactitude de la situation de l'étudiant est effectuée sur la base du formulaire d'inscription, des pièces justificatives et de la déclaration sous serment de l'étudiant.

(6) Les commissions d'attribution des bourses par faculté/université vérifient l'exactitude des propositions afin d'éviter d'attribuer plus d'une bourse à la même personne.

Article 11. Les critères généraux d'attribution des différentes catégories de bourses et des différentes formes de soutien matériel seront arrêtés, dans le respect des dispositions légales en vigueur et de celles contenues dans le présent règlement, par la Commission d'attribution des bourses universitaires, tandis que le des critères spécifiques et différenciés pour l'attribution des bourses au niveau facultaire seront établis par le comité facultaire d'attribution des bourses institué au niveau de chaque faculté.

	<b>Université des Sciences de la Vie "Roi Mihai I" de Timisoara</b>	<b>Autorité de délivrance</b> Département de gestion de la qualité
	Règlements concernant l'octroi de bourses et d'autres formes de soutien matériel aux étudiants de l'Université des Sciences de la Vie "Roi Mihai I" de Timisoara	<b>Édition 3 / Révision 0</b>
<b>CODE : USVT - R001</b>		

Article 12 (1) Les étudiants peuvent recevoir tout type de bourse pour un seul programme de licence, pour un seul programme de master, à l'exception des bourses pour les périodes d'études de premier cycle et de troisième cycle, prévues à l'article 25.

(2) Un étudiant ne peut pas recevoir simultanément deux types de bourses de la même catégorie, mais il a le droit d'opter pour celle qui a la valeur la plus élevée ou qui est accordée pour une période plus longue.

(3) Par dérogation au paragraphe (2), les étudiants bénéficiaires de bourses sociales peuvent également bénéficier de tout autre type de bourse réglementé par l'arrêté n° 3392/27.02.2017, tel que modifié.

(4) Les étudiants qui relèvent des dispositions du par. (3) et qui ont droit à la fois à une bourse de performance et à une bourse de mérite doivent opter pour l'une d'entre elles, en pouvant choisir celle avec la valeur la plus élevée ou celle attribuée pour une période plus longue.

Article 13. Ne peuvent constituer des critères pour l'attribution de tout type de bourse d'études provenant des fonds du budget de l'État : l'âge, le sexe, la race, la religion, la nationalité, la nationalité, l'orientation sexuelle, l'affiliation politique de l'étudiant ou de sa famille, l'appartenance d'organisations légalement constituées ou dont les activités sont conformes à la législation européenne en vigueur, le nombre d'années passées dans d'autres établissements d'enseignement, les études à l'étranger et l'accès à des bourses d'autres sources.

(1) Les étudiants transférés d'une spécialisation à une autre au sein de la faculté ou vers une autre faculté, ainsi que les étudiants de l'enseignement à distance ou à temps partiel transférés à l'enseignement de jour, peuvent bénéficier de bourses, à compter de l'année académique suivant leur transfert, s'ils remplissent les conditions légales d'inscription et celles prévues au présent règlement.

(2) Les étudiants admis en poursuite ou en reprise d'études peuvent bénéficier d'une bourse à partir de l'année qui suit l'année d'études à laquelle ils ont été inscrits, à condition de remplir les conditions d'attribution des bourses.

Article 15. (1) Les étudiants qui, pour des raisons médicales, ont obtenu une prolongation de leurs études (redoublement médical), qui peuvent prouver par des documents qu'ils ont été malades et incapables de suivre les cours pendant au moins 60 jours dans l'année universitaire précédente, peuvent recevoir une bourse d'excellence ou une bourse d'aide sociale sur la base de la moyenne et du score obtenu au cours de l'année d'études précédant celle qu'ils redoublent pour des raisons médicales et, respectivement, sur la base du revenu net. Chaque membre de la famille peut bénéficier d'une bourse d'aide sociale, mais dans la limite de la durée légale des études dans la spécialisation pour laquelle il doit bénéficier de la bourse.

(2) Les étudiants dont les études ont été interrompues pour des raisons médicales ont droit à une bourse au cours de l'année universitaire au cours de laquelle ils reprennent leurs études, à condition qu'ils bénéficiaient d'une bourse au moment de l'interruption de leurs études.

	<b>Université des Sciences de la Vie "Roi Mihai I" de Timisoara</b>	<b>Autorité de délivrance</b> Département de gestion de la qualité
	Règlements concernant l'octroi de bourses et d'autres formes de soutien matériel aux étudiants de l'Université des Sciences de la Vie "Roi Mihai I" de Timisoara	<b>Édition 3 / Révision 0</b>
<b>CODE : USVT - R001</b>		

## CHAPITRE. V.5. CATÉGORIES DE BOURSES

Article 16. (1) L'USV "Roi Mihai I" de Timișoara accorde les catégories de bourses suivantes aux étudiants inscrits dans des programmes d'études universitaires à temps plein, conformément à la loi et au présent règlement :

1.1. Pour des résultats académiques exceptionnels, des performances exceptionnelles dans la recherche scientifique, dans le domaine culturel-artistique, dans le domaine sportif ou leur implication dans des activités extrascolaires et bénévoles :

- (a) Bourses de performance – dotations budgétaires
- b) Bourses de mérite – allocations budgétaires
- c) Bourses spéciales - allocations budgétaires et revenus propres (extrabudgétaires) de l'université
- d) Bourses internationales de mérite olympique - allocations budgétaires

1.2. Pour le soutien financier des étudiants à faibles revenus :

- a) Bourses sociales - dotations budgétaires
- b) Bourses sociales occasionnelles - allocations budgétaires et revenus universitaires propres (extrabudgétaires)

1.3. Pour les séjours d'études de premier cycle et de troisième cycle à l'étranger : bourses pour les séjours d'études de premier cycle et de troisième cycle à l'étranger - dotations budgétaires

1.4. Pour les étudiants vivant en zone rurale - selon HG no. 769/2005 - sur le budget du MEN, sur une base contractuelle.

(2) Les étudiants roumains et étrangers peuvent bénéficier de bourses, de mobilité et d'autres droits, financés par des contrats de financement externes non remboursables, remportés par l'université lors de concours nationaux et internationaux, pour le montant prévu dans ces contrats.

(3) Les étudiants de l'USVT peuvent recevoir, conformément à la loi, des bourses, sur la base de contrats avec différents agents économiques, ou des prêts accordés par différents établissements bancaires, sans que cette situation n'affecte le droit de l'étudiant à recevoir une autre catégorie de bourses accordées par l'USVT. l'université sur le budget de l'État. Les modalités des contrats entre étudiants et agents économiques, ou les conditions d'octroi des bourses et prêts d'études accordés par les établissements bancaires, seront déterminées entre les deux parties, étudiant et agent économique ou banque.

(4) Le montant des bourses, quel que soit leur type, est approuvé par décision du Sénat de l'Université, sur proposition du Conseil d'administration, après consultation des représentants des étudiants, dont les organisations étudiantes représentatives de l'Université.

(5) Le montant de la bourse de performance est supérieur au montant de la bourse de mérite. Le montant de la bourse d'excellence est supérieur au montant de la bourse sociale.

(6) Les étudiants inscrits dans la dernière année d'études des cycles d'études de licence ou de master qui reçoivent tout type de bourse au cours du dernier semestre d'études de ce cycle se verront attribuer le même type de bourse/bourse jusqu'à l'examen final. pris.

	<b>Université des Sciences de la Vie "Roi Mihai I" de Timisoara</b>	<b>Autorité de délivrance</b> Département de gestion de la qualité
	Règlements concernant l'octroi de bourses et d'autres formes de soutien matériel aux étudiants de l'Université des Sciences de la Vie "Roi Mihai I" de Timisoara	<b>Édition 3 / Révision 0</b>
<b>CODE : USVT - R001</b>		

## CHAPITRE. V.5.1. BOURSES DE PERFORMANCE

Article 17. (1) Les bourses de performance sont destinées à récompenser les étudiants pour des résultats académiques exceptionnels et sont attribuées aux étudiants complets du cycle de premier cycle pendant 12 mois consécutifs, à partir de la deuxième année d'études.

(2) Les bourses de performance sont attribuées par le biais d'un concours organisé au niveau facultaire aux étudiants ayant réalisé des performances exceptionnelles, sur la base des critères suivants :

- moyenne minimale : 9,50 l'année d'études précédente (la moyenne est le principal critère de performance) ;

Critères de différenciation :

- Activité de recherche scientifique, matérialisée par la participation à une activité de recherche scientifique contractuelle, la publication et la défense d'articles scientifiques dans des revues à comité de lecture ;
- une conduite académique exemplaire ;
- les activités culturelles et sportives ;
- concours étudiants, Agronomie, etc. ;
- les activités bénévoles.

## CHAPITRE. V.5.2. BOURSES D'ÉTUDES MÉRITENT

Article 18. (1) Les bourses de mérite sont attribuées aux étudiants exclusivement pour leurs résultats académiques, la moyenne minimale pour l'obtention d'une bourse de mérite est de 9,00. Le comité d'attribution des bourses par faculté peut établir, sur une base annuelle, un autre barème de la moyenne minimale pour l'attribution de la bourse d'excellence à condition qu'elle ne soit pas inférieure à 8,00. La bourse d'excellence est attribuée chaque semestre (6 mois), conformément au programme d'études.

(2) Les bourses de mérite sont attribuées aux étudiants à budget et aux étudiants payants par ordre décroissant de moyennes pondérées calculées selon la procédure prévue à l'article 19 du présent règlement.

(1) Les bourses sont attribuées au début d'une nouvelle année universitaire selon le classement des étudiants à temps plein de la faculté, par programmes et années d'études, par ordre décroissant, en tenant compte de la moyenne pondérée (X) des résultats de l'année universitaire précédente. La moyenne pondérée (X) est le rapport de la somme du produit des notes obtenues à chaque examen individuel x le nombre de crédits pour ces matières et la somme des crédits correspondants, calculé selon la formule :

$X = \frac{(N1 \times C1) \dots + (Nn \times Cn)}{(C1 \dots + Cn)}$ , où :

- N1... Nn : les notes obtenues aux sessions d'examens dans les matières de l'année universitaire précédente, hors notes dans les matières optionnelles ;
- C1 ... Cn : le nombre de crédits transférables pour les matières de l'année académique précédente.

(2) Les étudiants des programmes de première année du premier cycle participent au concours pour les bourses d'excellence à partir du deuxième semestre de la première année d'études.

(3) Les bourses de mérite pour la réussite scolaire et les bourses sociales sont révisées chaque semestre.

	<b>Université des Sciences de la Vie "Roi Mihai I" de Timisoara</b>	<b>Autorité de délivrance</b> Département de gestion de la qualité
	Règlements concernant l'octroi de bourses et d'autres formes de soutien matériel aux étudiants de l'Université des Sciences de la Vie "Roi Mihai I" de Timisoara	<b>Édition 3 / Révision 0</b>
<b>CODE : USVT - R001</b>		

(4) La révision des bourses du deuxième semestre de l'année universitaire est basée sur le classement des étudiants à temps plein de la faculté, par programme et année d'études, par ordre décroissant, en tenant compte de la moyenne pondérée des résultats du premier semestre. résultats académiques calculés selon la formule prévue à l'article 19, paragraphe 1.1 (premier semestre pour la première année d'études de premier cycle et de master).

(5) Chaque année universitaire, sur le fonds total des bourses, l'USVT attribuera :

- minimum 80% du fonds total des bourses pour le cycle de premier cycle ;
- jusqu'à 20% du montant total des bourses pour le cycle master.

(6) La principale condition pour obtenir une bourse au début d'une nouvelle année/semestre universitaire, à l'exception de la bourse sociale (qui prend en compte le critère de promotion, soit un minimum de 20 crédits/semestre), est que l'étudiant est étudiant à temps plein. « Étudiant à temps plein » est un étudiant qui a accumulé tous les crédits de l'année/semestre universitaire pour lequel la bourse est calculée.

(7) Dans le calcul de la moyenne pondérée de la bourse, les notes (et donc les crédits) des matières optionnelles ne sont pas prises en compte.

(8) Si, sur la base de la moyenne pondérée, le fonds des bourses de performance n'est pas entièrement utilisé, la partie non utilisée est affectée au fonds des bourses d'excellence au sein de la même faculté.

(9) Si, sur la base de la moyenne pondérée, le fonds de bourses d'excellence n'est pas entièrement utilisé, la partie non utilisée est affectée au fonds de bourses sociales au sein de la même faculté.

### CHAPITRE. V.5.3. BOURSES SPÉCIALES

(1 ) Des bourses spéciales accordées sur le budget de l'État peuvent être attribuées, à partir de la deuxième année d'études, à l'exception des bourses spéciales visées au paragraphe 1. 4, aux étudiants qui relèvent d'au moins un des cas suivants :

- (a) ils ont réalisé des performances culturelles et artistiques exceptionnelles, des performances sportives exceptionnelles ou ont participé à des activités extrascolaires et bénévoles ;
- b) avoir obtenu des performances exceptionnelles dans la recherche scientifique.

(2) Les critères d'attribution de la bourse spéciale pour activité culturelle et artistique sont :

- a) le plein respect des obligations énoncées dans le programme (60 crédits/année académique) ;
- b) obtenir des prix internationaux au cours de l'année universitaire précédente ;
- c) l'évaluation de l'activité culturelle-artistique sera basée sur la note obtenue, déterminée comme suit :

<b>Catégories d'événements marqués</b>	<b>scories</b>
<b>Compétitions/événements internationaux</b>	
Prix d'excellence	100
Gros lot	90
Deuxième prix	80
Troisième prix	70

(3) Les critères d'attribution de la bourse spéciale pour activité sportive sont :

	<b>Université des Sciences de la Vie "Roi Mihai I" de Timisoara</b>	<b>Autorité de délivrance</b> Département de gestion de la qualité
	Règlements concernant l'octroi de bourses et d'autres formes de soutien matériel aux étudiants de l'Université des Sciences de la Vie "Roi Mihai I" de Timisoara	<b>Édition 3 / Révision 0</b>
<b>CODE : USVT - R001</b>		

- (a) le plein respect des obligations énoncées dans le programme (60 crédits/année académique) ;
- b) obtenir des titres olympiques, mondiaux et européens au cours de l'année universitaire précédente ;
- c) l'évaluation de l'activité sportive se fera sur la base du score obtenu, déterminé comme suit:

<b>Catégories d'événements marqués</b>	<b>scories</b>
<b><i>Olympiade</i></b>	
Médaille d'or	100
Médaille d'argent	90
Médaille de bronze	80
<b><i>Championnats d'Europe</i></b>	
Médaille d'or	90
Médaille d'argent	80
Médaille de bronze	70
<b><i>championnats d'Europe</i></b>	
Médaille d'or	80
Médaille d'argent	70
Médaille de bronze	60

- (4) Des bourses spéciales pour la participation à des activités extrascolaires et bénévoles peuvent être accordées à partir de la première année d'études, au deuxième semestre.
- (5) Les critères d'attribution de la bourse spéciale pour la participation à des activités extrascolaires et bénévoles sont les suivants :
- (a) la participation à des activités extrascolaires et bénévoles au cours du semestre universitaire précédent ;
- b) l'évaluation des activités parascolaires et bénévoles se fera en attribuant 30 points par activité parascolaire/bénévole, à condition que l'implication dans un minimum de 3 activités parascolaires et bénévoles/semestre.
- (6) Les critères d'attribution de la bourse spéciale recherche – activité scientifique sont :
- (a) le plein respect des obligations énoncées dans le programme (60 crédits/an);
- b) obtenir des brevets ou publier des articles dans des revues répertoriées par l'ISI ou le BDI au cours de l'année universitaire précédente ;
- c) l'évaluation de l'activité de recherche scientifique se fera sur la base de la note obtenue, déterminée comme suit :

<b>Catégories d'événements marqués</b>	<b>scories</b>	
Brevets d'invention	100	
Publication d'articles dans des revues cotées à l'ISI	premier/unique auteur	90
	coauteur	70
Publication d'articles dans des revues cotées au BDI	premier/unique auteur	60

	<b>Universitățile de Științe de via "Regele Mihai I" de Timișoara</b>	<b>Autorité de délivrance</b> Département de gestion de la qualité
	Règlements concernant l'octroi de bourses et d'autres formes de soutien matériel aux étudiants de l'Université des Sciences de la Vie "Regele Mihai I" de Timișoara	<b>Édition 3 / Révision 0</b>
<b>CODE : USVT - R001</b>		

	coauteur	40
Prix	international	50
	national	30

(7) Les activités visées au paragraphe 1 sont réalisées par la Commission. (7) Les activités visées au paragraphe 4 ne visent pas à remplacer la main-d'œuvre, mais à développer l'esprit civique des étudiants et à encourager leur implication dans les activités de l'établissement d'enseignement supérieur. Ces activités ne peuvent être réalisées qu'en dehors des heures de cours.

(8) Le dossier de candidature des étudiants postulant à une bourse spéciale pour des activités culturelles, artistiques, sportives, de recherche scientifique, extrascolaires et bénévoles comprend :

- a) le dossier de candidature de l'étudiant (Annexe n° 3) ;
- b) curriculum vitae;
- c) des copies des documents prouvant les résultats obtenus lors de concours/événements sportifs, culturels-artistiques, de recherche scientifique ou la participation à des activités extrascolaires et bénévoles ;

(9) Les candidatures sont déposées selon le calendrier établi par la faculté et publiées sur le site Internet et sur le tableau d'affichage de la faculté, pour être examinées par le comité facultaire des bourses.

(10) Les bourses spéciales accordées sur le budget de l'État, à l'exception de celles visées au paragraphe (1), sont attribuées par le Comité facultaire des bourses. 4, sera attribuée aux étudiants pour toute la période de l'année universitaire, y compris pendant les vacances, à condition que l'étudiant ait le statut d'étudiant à part entière après la fin du premier semestre, faute de quoi l'étudiant ne bénéficiera pas de cette bourse au deuxième semestre.

(11) Des bourses spéciales pour la participation à des activités extrascolaires et bénévoles, visées au paragraphe 1, sont accordées aux étudiants qui ne suivent pas d'études à temps plein. 4, est attribué aux étudiants pour toute la durée d'un semestre académique.

#### **CHAPITRE. V.5.4 BOURSES SUR REVENUS EXTRABUDGÉTAIRES/PROPRIÉTAIRES**

(1) Des bourses spéciales provenant de revenus extrabudgétaires/propriétaires peuvent être accordées aux étudiants dans les conditions suivantes :

- a) la bourse du recteur attribuée une fois par an, aux étudiants du premier cycle du baccalauréat en enseignement à temps plein en dernière année d'études qui ont complété les années précédentes avec une moyenne de 10, les critères étant : activité de recherche scientifique et les activités parascolaires et bénévoles.
- b) bourses spéciales pour activités de recherche scientifique, attribuées occasionnellement, une fois par semestre, à des étudiants ayant des résultats de recherche remarquables : brevets d'invention ou articles publiés dans des revues répertoriées par l'ISI ;
- c) des bourses spéciales pour activités culturelles et artistiques, attribuées occasionnellement, une fois par semestre, aux étudiants représentant l'USVT lors d'événements culturels et artistiques ;
- d) des bourses spéciales pour activités sportives, attribuées occasionnellement, une fois par semestre, à des étudiants ayant obtenu des résultats exceptionnels dans des compétitions sportives nationales (hors agronomie) et internationales ;

	<b>Université des Sciences de la Vie "Roi Mihai I" de Timisoara</b>	<b>Autorité de délivrance</b> Département de gestion de la qualité
	Règlements concernant l'octroi de bourses et d'autres formes de soutien matériel aux étudiants de l'Université des Sciences de la Vie "Roi Mihai I" de Timisoara	<b>Édition 3 / Révision 0</b>
<b>CODE : USVT - R001</b>		

e) bourses spéciales pour la participation à des activités parascolaires et bénévoles, une fois par semestre, liées à l'événement organisé, pour les étudiants impliqués dans des activités parascolaires et bénévoles sous l'égide de l'USVT (bibliothèque, cantine, foyers, etc.).

f) bourses spéciales pour d'autres cas particuliers, sur proposition de la faculté, approuvées par le Conseil d'Administration, accordées occasionnellement, une fois par semestre.

(2) Pour être éligible aux bourses visées aux points b)-f), le nombre minimum de crédits est de 30 crédits obligatoires, calculés en tenant compte uniquement des matières du programme du semestre précédent.

(3) L'attribution des bourses visées au paragraphe 1 n'est pas conditionnée à l'attribution d'une autre catégorie de bourses.

(4) Les bourses spéciales visées au paragraphe 1 ne sont pas soumises aux conditions prévues au paragraphe 1. La bourse 1 est attribuée sur la base du dossier de candidature de l'étudiant (annexe n°3), accompagné des pièces justificatives correspondantes, des documents soumis au comité des bourses de la faculté. Les candidatures seront soumises conformément au calendrier établi par les facultés et publiées sur le site Internet et le tableau d'affichage de la faculté et seront examinées par le comité facultaire des bourses.

### **CHAPITRE. V.5.5 BOURSES INTERNATIONALES DE MÉRITE OLYMPIQUE**

Article 22 (1) Les bourses internationales de mérite olympique sont attribuées aux étudiants de première année qui, en tant qu'élèves de la douzième année, ont participé aux Olympiades scolaires internationales et remplissent les conditions de l'arrêté n° 1. 4507/2018 portant approbation des règles méthodologiques pour l'application de la loi no. 235/2010 pour l'attribution de bourses internationales de mérite olympique aux étudiants récompensés lors des Olympiades scolaires internationales.

(2) La condition pour conserver la bourse pour olympiens pendant toute la période de l'année universitaire est que l'étudiant ait le statut d'étudiant à part entière après la fin du premier semestre, sinon l'étudiant ne bénéficie pas de cette bourse au deuxième semestre. .

### **CHAPITRE. V.5.6. BOURSES SOCIALES**

Article 23. (1) Les bourses sociales sont attribuées sur proposition du Conseil d'Administration, après consultation des représentants des étudiants, y compris les organisations étudiantes de l'Université.

(2) Le montant est déterminé sur la base du montant minimum proposé annuellement par le Conseil national pour le financement de l'enseignement supérieur (CNFES), en tenant compte du fait qu'ils doivent couvrir les dépenses minimales de repas et d'hébergement. L'Université peut fixer un montant supérieur à celui proposé par le CNFES, auquel cas la différence sera couverte par ses propres recettes.

(3) Le montant des bourses sociales est déterminé par décision du Sénat de l'Université, sur proposition du Conseil d'Administration, dans la limite des fonds disponibles et des besoins identifiés au niveau de la communauté étudiante, en le respect des dispositions du paragraphe 1. (2).

(4) Des bourses sociales sont attribuées chaque semestre (6 mois), à compter du premier semestre de la première année d'études, conformément au programme d'études, aux étudiants qui satisfont au critère de réussite (soit minimum 20 crédits/semestre).

	<b>Université des Sciences de la Vie "Roi Mihai I" de Timisoara</b>	<b>Autorité de délivrance</b> Département de gestion de la qualité
	Règlements concernant l'octroi de bourses et d'autres formes de soutien matériel aux étudiants de l'Université des Sciences de la Vie "Roi Mihai I" de Timisoara	<b>Édition 3 / Révision 0</b>
<b>CODE : USVT - R001</b>		

- (5) Les étudiants bénéficiaires de bourses sociales peuvent également bénéficier de tout autre type de bourse, réglementé par l'ordonnance n. 3392 /27.02.2017, tel que modifié.
- (6) Les bourses sociales sont attribuées aux étudiants dans l'ordre de priorité établi ci-après :
- a) les étudiants orphelins d'un ou des deux parents, c'est-à-dire pour lesquels le placement a été ordonné à titre de mesure de protection et qui ne disposent pas de revenus supérieurs au plafond de la bourse sociale ;
  - b) les étudiants souffrant de tuberculose inscrits dans les unités médicales, de diabète, de maladies malignes, de syndromes de malabsorption sévères, d'insuffisance rénale chronique, d'asthme bronchique, d'épilepsie, de cardiopathie congénitale, d'hépatite chronique, de glaucome, de myopie sévère, de maladies immunologiques, de maladies rares, troubles du spectre autistique, maladies hématologiques (hémophilie, thalassémie, etc.), surdité, mucoviscidose, personnes infectées par le VIH ou le SIDA, personnes atteintes d'un handicap locomoteur, de spondylarthrite ankylosante ou de polyarthrite rhumatoïde et toute autre maladie chronique que les sénats universitaires peuvent considérer ;
  - c) les étudiants dont la famille n'a pas eu un revenu mensuel net moyen par membre de la famille supérieur au salaire de base net minimum de l'économie au cours des trois mois précédant le début du semestre/de l'année universitaire.
- (7) Des bourses sont également accordées pendant la période de vacances pour les personnes visées au paragraphe 1. (6) (a) et (b).
- (8) Les bourses sociales sont accordées pour la durée des études, jusqu'à l'âge de 35 ans.
- (9) Si le fonds des bourses sociales n'est pas entièrement utilisé, il est réaffecté à l'attribution de bourses de performance ou de mérite.
- (10) La détermination du revenu mensuel net moyen de la famille de l'étudiant se fait, jusqu'à l'âge de 26 ans, en tenant compte du revenu des parents et de leurs enfants à charge, respectivement des membres de la famille à la charge du conjoint de l'étudiant, enfants le cas échéant, en tenant compte :
- a) le salaire et les revenus y afférents, selon les dispositions de la loi no. 227/2015 sur le Code Fiscal, tel que modifié et complété ;
  - b) les pensions, y compris celles des invalides de guerre, des orphelins, des veuves/veuves de guerre, les montants forfaitaires pour les soins des retraités classés au premier degré d'invalidité, ainsi que les pensions, qu'elles proviennent du budget de l'État ou fonds de pension volontaires et quelle que soit leur nature, conformément à la loi no. 263/2010 sur le système public unitaire de retraite, tel que modifié et complété ;
  - c) les revenus tirés des activités agricoles conformément aux dispositions de la loi no. 227/2015 sur le Code des impôts, tel que modifié et complété ;
  - d) Allocation nationale pour enfants conformément à la loi n° 61/1993 sur l'allocation nationale pour enfants, republiée, telle que modifiée et complétée ;
  - e) les allocations de placement familial conformément à la loi n° 272/2004 sur la protection et la promotion des droits de l'enfant, republiée, telle que modifiée et complétée ultérieurement ;
  - f) les revenus provenant d'un congé de maladie pour grossesse ou accouchement ou d'une indemnité d'incapacité temporaire de travail, conformément aux dispositions légales en vigueur ;
  - g) les aides, indemnités et autres formes de soutien à des fins particulières, accordées sur le budget de l'État, le budget de la sécurité sociale de l'État, les budgets des fonds spéciaux, les budgets locaux et d'autres fonds publics, y compris ceux provenant de fonds extérieurs non remboursables, comme ainsi que celles de même nature reçues d'autres personnes, à

	<b>Université des Sciences de la Vie "Roi Mihai I" de Timisoara</b>	<b>Autorité de délivrance</b> Département de gestion de la qualité
	Règlements concernant l'octroi de bourses et d'autres formes de soutien matériel aux étudiants de l'Université des Sciences de la Vie "Roi Mihai I" de Timisoara	<b>Édition 3 / Révision 0</b>
<b>CODE : USVT - R001</b>		

l'exception des allocations d'incapacité temporaire de travail, y compris les allocations pour :  
 risque de maternité, maternité, éducation des enfants et soins aux enfants malades ;  
 h) les revenus provenant de la valorisation des biens meubles sous forme de déchets par les centres de collecte pour démantèlement, qui font l'objet de programmes nationaux financés sur le budget de l'État ou d'autres fonds publics ;  
 (i) les droits en espèces et en nature perçus par les militaires à terme, les militaires à durée réduite, les étudiants et élèves des établissements d'enseignement du secteur de la défense nationale, de l'ordre public et de la sécurité nationale et les civils, ainsi que ceux des militaires en mission. service concentré ou mobilisé;  
 j) tout revenu provenant d'activités économiques exercées par des personnes physiques autorisées, des entreprises individuelles et des entreprises familiales, au sens de l'Ordonnance gouvernementale d'urgence n° 44/2008 sur l'exercice d'activités économiques par des personnes physiques autorisées, des entreprises individuelles et des entreprises familiales, approuvée avec modifications et ajouts par la loi n° 182/2016 ;  
 k) les éventuels revenus provenant des professions libérales et de l'exploitation des droits de propriété intellectuelle ;  
 l) dividendes reçus au cours des 12 derniers mois calendaires. La moyenne mensuelle est calculée en divisant par 12.  
 (11) Pour les étudiants âgés de 26 à 35 ans, le revenu mensuel net moyen de l'étudiant sera calculé en tenant compte uniquement des revenus personnels de l'étudiant et des personnes dont il a la charge, telles que les enfants, le conjoint, etc. , conformément aux dispositions légales en vigueur.  
 (12) Les documents requis pour obtenir l'aide sociale sont précisés à l'annexe 2 du présent règlement.

#### **CHAPITRE. V.5.7. SUBVENTION D'AIDE SOCIALE OCCASIONNELLE**

(1) L'aide sociale occasionnelle est accordée, sur demande, d'un montant au moins égal au montant mensuel de l'aide sociale, que l'étudiant bénéficie ou non d'une autre catégorie d'aide, comme suit :

a) une allocation d'assistance sociale occasionnelle pour l'habillement et les chaussures, qui peut être accordée aux étudiants dont l'un ou les deux parents sont décédés, ou pour lesquels une mesure conservatoire de placement a été ordonnée, aux étudiants qui sont défavorisés sur le plan socio-économique et dont la famille n'a pas atteint un revenu mensuel net moyen par membre de la famille correspondant au salaire minimum net national au cours des trois mois précédant la demande de ce type de subvention. Cette catégorie de bourse peut être attribuée au même étudiant deux fois au cours d'une même année universitaire.

b) l'allocation occasionnelle d'assistance sociale de maternité, qui est accordée à une étudiante dont le conjoint n'a aucun revenu ou dont le revenu n'est pas supérieur au salaire de base net minimum national et consiste en une allocation de naissance et de maternité et une allocation pour l'achat de vêtements pour un nouveau-né, qui est décerné une fois au cours de l'année scolaire pour chaque enfant né.

c) l'allocation occasionnelle de décès peut être accordée en cas de décès d'un membre de la famille de l'étudiant. Membre de la famille désigne le mari, la femme et l'enfant. En cas de décès d'un ou plusieurs étudiants célibataires mariés à un conjoint sans revenu, la bourse ne sera accordée aux parents au premier degré/successeur légal qu'une seule fois au cours de l'année universitaire. La demande doit être accompagnée d'une copie de l'acte de décès.

	<b>Université des Sciences de la Vie "Roi Mihai I" de Timisoara</b>	<b>Autorité de délivrance</b> Département de gestion de la qualité
	Règlements concernant l'octroi de bourses et d'autres formes de soutien matériel aux étudiants de l'Université des Sciences de la Vie "Roi Mihai I" de Timisoara	<b>Édition 3 / Révision 0</b>
<b>CODE : USVT - R001</b>		

(2) Les bourses sociales occasionnelles sont cumulables entre elles et avec tout autre type de bourse.

## **CHAPITRE. V.5.8. BOURSES D'ÉTUDES À DOMICILE/À L'ÉTRANGER**

Article 25. Des bourses pour des périodes d'études universitaires et postuniversitaires dans le pays/à l'étranger peuvent être accordées aux étudiants, à partir de la deuxième année d'études, afin de soutenir la mobilité temporaire dans les universités et institutions du pays et à l'étranger avec lesquelles l'USVT a des relations bilatérales. accords à cette fin et pour lesquels aucun financement n'est fourni par d'autres sources. Le montant de ces bourses est déterminé par le Sénat de l'Université, sur proposition du Conseil d'Administration.

## **CHAPITRE. V.6. FONDS DE BOURSES**

Article 26. (1) Le fonds de bourses alloué aux facultés est réparti au niveau facultaire comme suit :

- a) 6% - fonds pour les bourses de performance ;
- b) 57% - fonds de bourses d'excellence
- c) 30 % - fonds de bourses sociales ;
- d) 5% - fonds pour bourses spéciales ;
- e) 0,5% - fonds pour les bourses internationales de mérite olympique ;
- f) 0,5% - fonds de bourses pour les périodes d'études de premier cycle et de troisième cycle dans le pays/à l'étranger ;
- g) 1% - fonds pour bourses sociales occasionnelles.

(2) Pour l'utilisation de l'intégralité du fonds de bourses au niveau facultaire, la part des différentes catégories de bourses dans le total des fonds alloués aux facultés peut être modifiée, en principe, en faveur de bourses favorisant de bons résultats académiques.

(3) Tous les fonds rendus disponibles à la suite de l'application du présent article seront placés dans le fonds de réserve des bourses de l'université.

(1) Les fonds du budget de l'État alloués à l'octroi de bourses et à diverses formes de soutien matériel sont distribués au début de l'année universitaire, par facultés, par le conseil d'administration de l'USV "Roi Mihai I" de Timișoara. " sur proposition de la Commission des Bourses Universitaires, proportionnellement au nombre d'étudiants à temps plein, sans frais de scolarité, dans les cycles d'études de licence et de master de la faculté respective.

(2) Le fonds de bourses alloué à la faculté est réparti par la commission des bourses par faculté, par programmes d'études (spécialisations) et années d'études, au prorata du nombre d'étudiants à temps plein, sans frais de scolarité, en licence et en master. cycles d'études de la faculté concernée.

(3) Si le fonds des bourses sociales n'est pas entièrement utilisé, il est redistribué pour l'attribution de bourses de performance ou de mérite.

(4) Au niveau de chaque faculté, si le fonds de bourses d'une catégorie de bourses n'est pas entièrement alloué après répartition pour des raisons objectives, la partie restante non allouée peut être réaffectée pour attribuer d'autres catégories de bourses pour lesquelles se trouvent des étudiants éligibles.

	<b>Université des Sciences de la Vie "Roi Mihai I" de Timisoara</b>	<b>Autorité de délivrance</b> Département de gestion de la qualité
	Règlements concernant l'octroi de bourses et d'autres formes de soutien matériel aux étudiants de l'Université des Sciences de la Vie "Roi Mihai I" de Timisoara	<b>Édition 3 / Révision 0</b>
<b>CODE : USVT - R001</b>		

(5) Au niveau de chaque faculté, si, pour une catégorie de bourses, le fonds de bourses n'est pas entièrement alloué pour des raisons objectives après répartition, la partie restant non allouée peut être réaffectée par le vice-chancelier concerné à d'autres facultés ayant des étudiants éligibles.

## CHAPITRE. VI. PROVISIONS FINALES

(1) Les critères spécifiques et complémentaires différenciés d'attribution des bourses au niveau facultaire seront établis par la Commission facultaire d'attribution des bourses instituée au niveau de chaque faculté, qui seront approuvés par le Conseil facultaire et affichés sur les tableaux d'affichage de la Faculté. Les facultés. Une copie de ce document sera également envoyée au Comité des bourses universitaires.

(2) Si l'étudiant retire ou perd son statut d'étudiant USVT au cours d'un semestre de l'année universitaire, le paiement de la bourse sera immédiatement arrêté et la bourse sera attribuée au prochain étudiant éligible pour recevoir la bourse.

Article 29 (1) Les bourses et autres formes de soutien matériel accordées aux étudiants peuvent être retirées temporairement ou définitivement par le Conseil de la Faculté, sur proposition du Comité des bourses de la faculté concernée, en cas de violations graves des règles de discipline académique, fondées sur sur des critères établis par chaque faculté. Les fonds résultant du retrait temporaire ou permanent des bourses resteront à la disposition du comité des bourses de la faculté concernée pour être distribués aux étudiants qui répondent aux critères de bourse.

(2) La présentation de faux justificatifs en vue de l'obtention de bourses est un délit puni par la législation en vigueur.

(1) Les étudiants peuvent faire appel par écrit contre la décision d'attribution des bourses dans un délai de 3 jours ouvrables à compter de la date de publication des listes des étudiants boursiers.

(2) Les appels seront résolus par le comité des bourses d'études de la faculté concernée dans les 3 jours civils à compter de la date d'enregistrement de l'appel.

(3) Si le Comité facultaire des bourses estime qu'un recours, en raison de sa complexité, ne peut être traité que par le Comité universitaire des bourses, il le transmet au Comité universitaire des bourses avec les pièces du dossier dans le délai de traitement. avec l'appel, en indiquant les raisons pour lesquelles il n'a pas été traité par la faculté.

(4) Les étudiants insatisfaits de la décision rendue sur l'appel par le Comité facultaire des bourses peuvent demander au Comité universitaire des bourses de reconsidérer leur candidature en déposant un appel motivé dans les 3 jours suivant l'affichage des résultats au Secrétariat facultaire. Au plus tard le jour ouvrable suivant, la faculté transmettra le recours ainsi que le dossier contenant le recours et les documents soumis par l'étudiant à la Commission des bourses universitaires.

(5) Dans tous les cas d'appel mentionnés ci-dessus, le comité des bourses universitaires résoudra l'appel dans les 5 jours suivant l'inscription et communiquera immédiatement la résolution à la faculté.

	<b>Université des Sciences de la Vie "Roi Mihai I" de Timisoara</b>	<b>Autorité de délivrance</b> Département de gestion de la qualité
	Règlements concernant l'octroi de bourses et d'autres formes de soutien matériel aux étudiants de l'Université des Sciences de la Vie "Roi Mihai I" de Timisoara	<b>Édition 3 / Révision 0</b>
<b>CODE : USVT - R001</b>		

## CHAPITRE. VIENS-TU. ANNEXES

Article 31. L'enregistrement de la procédure d'organisation et d'attribution des bourses et autres formes de soutien matériel aux étudiants de l'USVT s'effectue au moyen des annexes ci-jointes :

<b>Annexe 1</b>	Procédure d'attribution des bourses à l'USVT	<b>CODE USVT – R001 – F01</b>
<b>Annexe 2</b>	Documents requis pour le dépôt de la demande de bourse sociale	<b>CODE USVT – R001 – F02</b>
<b>Annexe 3</b>	Demande de bourses de performance, de mérite, spéciales, sociales, vestimentaires et chaussures	<b>CODE USVT – R001 – F03</b>
<b>Annexe 3a</b>	Demande d'allocation d'aide sociale occasionnelle en cas de maternité/nécessité	<b>CODE USVT – R001 – F03a</b>
<b>Annexe 4</b>	Demandeur de déclaration de revenus	<b>CODE USVT – R001 – F04</b>
<b>Annexe 5</b>	Déclaration sur sa propre responsabilité	<b>CODE USVT – R001 – F05</b>
<b>Annexe 6</b>	Liste de situations établie par le comité des bourses au niveau facultaire	<b>CODE USVT – R001 – F06</b>
<b>Annexe 6a</b>	Tableau nominatif des étudiants bénéficiant de bourses de performance	<b>CODE USVT – R001 – F06a</b>
<b>Annexe 6b</b>	Tableau nominal des étudiants bénéficiant de bourses d'excellence	<b>CODE USVT – R001 – F06b</b>
<b>Annexe 6c</b>	Tableau nominal des étudiants bénéficiaires de bourses sociales	<b>CODE USVT – R001 – F06c</b>
<b>Annexe 6d</b>	Tableau nominatif des étudiants bénéficiant de bourses spéciales	<b>CODE USVT – R001 – F06d</b>
<b>Annexe 6e</b>	Tableau nominatif des étudiants bénéficiant de bourses internationales de mérite olympique	<b>CODE USVT – R001 – F06e</b>
<b>Annexe 6f</b>	Tableau nominal des étudiants bénéficiant de bourses pour des périodes d'études de premier cycle et de troisième cycle dans le pays/à l'étranger	<b>CODE USVT – R001 – F06f</b>

	<b>Université des Sciences de la Vie "Roi Mihai I" de Timisoara</b>	<b>Autorité de délivrance</b> Département de gestion de la qualité
	Règlements concernant l'octroi de bourses et d'autres formes de soutien matériel aux étudiants de l'Université des Sciences de la Vie "Roi Mihai I" de Timisoara	<b>Édition 3 / Révision 0</b>
<b>CODE : USVT - R001</b>		

annexe Non. 6f

**6. TABLEAU NOMINAL DES ÉTUDIANTS BÉNÉFICIAIRE DE BOURSES POUR LES PÉRIODES D'ÉTUDES DE PREMIER ET POSTGRADUATION DANS LE PAYS/À L'ÉTRANGER**

Faculté : \_\_\_\_\_ année académique \_\_\_\_ / \_\_\_\_ sem.

Numéro de cr.	Nom, prénom et nom	Année d'étude	Programme d'études
1.			
2.			
3.			

**Comité des bourses par faculté**

1. Doyen/Vice-doyen responsable des affaires étudiantes - président
2. Chef du Secrétariat de Faculté - membre
3. Représentants étudiants - membre

Données \_\_\_\_\_